



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Ministère public MP  
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale 156, 1702 Fribourg

T +41 26 305 39 39, F +41 26 305 39 49

—

Réf: FGA

## **Directive n° 2.3 du Procureur général du 22 décembre 2010 relative à la récusation**

Vu les art. 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

### **Il est décidé :**

1. Les cas de récusation sont réglés à l'art. 56 CPP.

Le cas de l'art. 56 lit. b CPP ne s'applique pas aux affaires dans lesquelles un-e procureur-e est déjà intervenu-e comme juge d'instruction ou procureur-e selon le droit applicable jusqu'au 31 décembre 2010.

En principe, un-e procureur-e accepte de se récuser, si la requête lui est faite, lorsqu'il a déjà requis en tribunal contre le prévenu dans une affaire qui s'est liquidée après le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

2. La récusation spontanée d'un procureur n'est soumise à aucune forme, mais la procédure suivante doit être respectée :
  - le ou la procureur-e concerné-e fait part oralement au procureur général des motifs de sa récusation ;
  - si ces motifs sont admis, le procureur général réattribue le dossier ;
  - si ces motifs ne sont pas admis, le ou la procureur-e concernée-e peut adresser une demande écrite au procureur général qui y répondra par écrit. Cet échange figure au dossier.

Les cas d'échanges de dossiers entre procureurs ne sont pas visés. Seules sont concernées les procédures où une réattribution par le procureur général devrait intervenir en cas de récusation.

3. Si la demande de récusation est déposée par une partie et que le ou la procureur-e concerné-e envisage d'y donner suite, il est procédé comme sous chiffre 2. En cas de refus de la part du procureur général, la demande est transmise à l'autorité de recours.

Si le ou la procureur-e envisage d'emblée de ne pas donner suite à la demande, elle la transmet avec ses observations à l'autorité de recours, sans aviser le procureur général.

4. Si l'ensemble du Ministère public doit se récuser, le Conseil de la magistrature est avisé afin de désigner un-e procureur-e extraordinaire.
5. Les demandes de récusation contre la police sont traitées par le procureur général.
6. La présente Directive est publiée et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Fribourg, le 22.12.2010

Fabien GASSER  
Procureur Général